

Bulletin de l'instruction primaire. Département de Maine-et-Loire.

Numéro d'inventaire : 2006.01070 (1-2)

Type de document : texte ou document administratif

Imprimeur : Siraudeau (H.)

Date de création : 1959

Description : Fascicules sans agrafes.

Mesures : hauteur : 225 mm ; largeur : 142 mm

Notes : (1) : n°240 février 1959 (pp. 1-120) (2) : n°241 mai 1959 (pp. 1-45)

Mots-clés : Textes normatifs relatifs à l'enseignement en France (législation, débats, BO)

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Maine-et-Loire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 120+45

Lieux : Maine-et-Loire

FÉVRIER 1959

N° 240

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADEMIQUE D'ANGERS

Cité Administrative, Place Lafayette

Téléphone : 52.95 et 52.96

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN tient lieu de notification officielle

Le BULLETIN appartient à l'Ecole et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUE REGULIEREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

I. — PARTIE GENERALE

Réforme de l'Enseignement (D. n° 59.57 du 6 janvier 1959)	4
Prolongation de la scolarité obligatoire (O. du 6 janvier 1959)	28
Dispersion géographique de l'Enseignement du second degré (C. M. du 21 octobre 1958)	29
Attributions concernant la jeunesse et les sports (Décret du 27 septembre 1958)	30
Enseignement du Code de la route :	
(Décret du 28 novembre 1958)	30
(Circulaire ministérielle du 8 janvier 1959)	32
Enseignement des règles générales de la Sécurité (D. du 28 novembre 1958)	36
Programme de mathématiques (Travaux pratiques), en classe de sixième des cours complémentaires (A. M. du 30 septembre 1958)..	37

MAI 1959

N° 241

DEPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

INSPECTION ACADEMIQUE D'ANGERS

Cité Administrative, Place Lafayette

Téléphone : 52.95 et 52.96

BULLETIN

DE

L'INSTRUCTION PRIMAIRE

L'insertion au BULLETIN tient lieu de notification officielle

Le BULLETIN appartient à l'Ecole et non à l'Instituteur, qui devra en remettre la collection à son successeur. Il sera inscrit au registre d'inventaire et COMMUNIQUE REGULIEREMENT A MM. LES INSTITUTEURS ADJOINTS ET A M^{mes} LES INSTITUTRICES ADJOINTES.

SOMMAIRE

I. — PARTIE GENERALE

Date des grandes vacances en 1959 (A. M. du 24 mars 1959)	3
Rentrée scolaire et universitaire en 1959 (C. M. du 3 avril 1959)	3
Elèves :	
Sécurité des élèves (C. M. du 14 avril 1959)	5
Dangers résultant de la manipulation des engins de guerre abandonnés (C. M. du 20 avril 1959)	14
Protection sociale de l'enfance en danger (D. du 7 janvier 1959) ..	16
Accidents scolaires. Premiers soins (C. M. du 4 février 1959)	17
Port de blouse-tablier (C. M. du 13 mars 1959)	18

— 3 —

PARTIE GÉNÉRALE

DATE DES GRANDES VACANCES EN 1959

(A. M. du 24 mars 1959)

Article premier. — Par dérogation à l'arrêté susvisé du 28 janvier 1955, et seulement pour l'année 1959, les dates des grandes vacances scolaires sont fixées ainsi qu'il suit :

Les classes et établissements du premier et du second degré et de l'enseignement technique vaqueront du 1^{er} juillet inclusivement au 14 septembre inclusivement. La période du 1^{er} au 13 juillet sera consacrée à l'achèvement des examens.

Article 2. — Par dérogation à l'article 3 de l'arrêté susvisé, les examens de tous ordres auront lieu, en 1959, pour la deuxième session à des dates telles qu'ils soient entièrement achevés le 14 septembre au soir.

Article 3. — Les directeurs généraux de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré, de l'enseignement du premier degré et de l'enseignement technique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française.

RENTREE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE EN 1959

(Circulaire du 3 avril 1959)

En 1959, la rentrée des classes aura lieu le mardi 15 septembre pour les enseignements du premier degré, du second degré et du technique ; la rentrée des Universités aura lieu à partir du 1^{er} octobre.

Les grandes vacances scolaires sont avancées de quinze jours ; elles s'étendront du 1^{er} juillet au 15 septembre au lieu du 14 juillet au 1^{er} octobre. Les grandes vacances universitaires sont avancées d'un mois, elles s'étendront du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre au lieu du 1^{er} août au 1^{er} novembre.

J'ai pris ces mesures pour les raisons suivantes :

I. — *En ce qui concerne la rentrée scolaire*

1^o Par suite des servitudes de plus en plus accaparantes des divers examens, les vacances commencent le 1^{er} juillet, souvent même dès le milieu de juin. A la fin de septembre elles paraissent interminables non seulement aux parents qui ne savent plus que faire de leurs enfants, mais aussi aux élèves qui ne savent plus que faire d'eux-mêmes et, « vacants » au mauvais sens du terme, éprouvent la nostalgie bien moins des vacances qui s'achèvent que de la vie scolaire qui se fait attendre. Ainsi prolongées, les vacances ne procurent plus de profit aux jeunes trop souvent laissés à la rue et livrés à eux-mêmes.

